



CBD



**Convention sur la  
diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/24  
27 octobre 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Dixième réunion  
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION**

***X/24. Examen des orientations au mécanisme de financement***

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions et éléments de décisions relatifs au mécanisme de financement qui ont été adoptés par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième réunion,

*Ayant examiné* la recommandation 3/10 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

1. *Adopte* la liste consolidée des orientations pour le mécanisme de financement, y compris les priorités de programme, jointe en annexe à la présente décision;
2. *Convient* de retirer les décisions et éléments de décisions antérieurs relatifs au mécanisme de financement et qui ne concernent que les dispositions relatives au mécanisme de financement;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conserver le texte intégral des décisions et éléments de décisions ainsi retirés sur le site Internet du Secrétariat tout en indiquant qu'ils ont été retirés;
4. *Décide* que les orientations au mécanisme de financement, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris ses objectifs d'Aichi et indicateurs connexes;

/...

5. *Invite* les Parties et parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et locales, à communiquer de l'information et des points de vue sur l'élaboration plus poussée des priorités de programme, compte tenu du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris ses objectifs d'Aichi et indicateurs connexes, avant le 30 novembre 2011, et prie le Secrétaire exécutif de compiler l'information aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion;

6. *Invite* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à passer en revue, à sa quatrième réunion, la mise en œuvre du cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats telles qu'elles sont liées à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial pour la diversité biologique 2010-2014, compte tenu du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité et indicateurs connexes;

7. *Décide* que, à sa onzième réunion, de la Conférence des Parties adoptera un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, compte tenu du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité et indicateurs connexes, ainsi que des résultats de cet examen, pour examen lors de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il est lié aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial pour la diversité biologique, pour la période juillet 2014 - juin 2018.

#### *Annexe*

### **ORIENTATIONS CONSOLIDÉES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION**

#### **A. *Politique et stratégie***

Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui remplissent les critères d'admissibilité et qui sont approuvés et encouragés par les Parties concernées. Les projets devraient dans la mesure du possible contribuer à renforcer aux niveaux sous-régional, régional et international la coopération à l'application de la Convention. Ils devraient promouvoir l'utilisation des compétences locales et régionales. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent sont l'un des éléments clés de la réalisation du développement durable et elles contribuent en conséquence à la lutte contre la pauvreté.

#### **B. *Priorités de programme***

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait certes examiner les incidences financières de ses propositions mais ses recommandations incluront uniquement des avis à la Conférence des Parties sur les questions financières, y compris des orientations au mécanisme de financement, lorsque la Conférence des Parties en a fait la demande.

2. Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions.

3. On trouvera en annexe à la décision IX/31 B le cadre quadriennal axé sur les résultats des domaines prioritaires liés à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial affectées à la diversité biologique pour la période 2010-2014.

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

#### **4.1 Planification de la diversité biologique**

a) Renforcement des capacités, y compris sous la forme de la mise en valeur des ressources humaines et du développement et/ou renforcement institutionnel, en vue de faciliter l'élaboration et/ou la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

b) Élaboration, création, examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

c) Actions prioritaires recensées dans les plans et stratégies nationaux des pays en développement et des pays à économie en transition;

d) Projets centrés sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments qui comprennent des dimensions sociales dont celles liées à la pauvreté;

e) Renforcement des capacités aux fins de l'exécution d'activités de développement de manières qui sont conformes à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et qui n'y portent pas atteinte, y compris en améliorant les politiques environnementales des organismes et secteurs de développement concernés notamment par le biais de l'intégration de façon plus directe des préoccupations relatives à la diversité biologique et aux Objectifs du Millénaire pour le développement dans les études d'impact sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et d'autres outils semblables, y compris à l'échelon national au moyen des stratégies nationales pour le développement durable et des stratégies et programmes de réduction de la pauvreté.

#### **4.2 Identification et surveillance (Article 7)**

a) Identification et surveillance des éléments sauvages et domestiqués de la diversité biologique, en particulier ceux qui sont menacés, et application de mesures pour leur conservation et leur utilisation durable;

b) Renforcement des capacités pour l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs appropriés de la diversité biologique;

c) Élaboration et application d'indicateurs efficaces de diversité biologique;

d) Réalisation d'évaluations nationales et autres évaluations sous-mondiales, faisant usage du cadre conceptuel et des méthodologies de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire.

#### **4.3 Initiative taxonomique mondiale**

- a) Activités nationales et régionales de renforcement des capacités taxonomiques pour l'Initiative taxonomique mondiale;
- b) Éléments de projet qui tiennent compte des besoins taxonomiques dans la réalisation des objectifs de la Convention.

#### **4.4 Conservation et aires protégées (Article 8 a)-f))**

- a) Zones communautaires protégées;
- b) Réseaux nationaux et régionaux d'aires protégées;
- c) Activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative;
- d) Prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments;
- e) Mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de réseaux d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs;
- f) Projets qui font ressortir le rôle que les aires protégées jouent dans la lutte contre les changements climatiques;
- g) Activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;
- h) Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques.

#### **4.5 Espèces exotiques envahissantes (Article 8 h))**

- a) Renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, sous-régional ou régional;
- b) Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés;
- c) Amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes, conformément à son mandat.

#### **4.6 Connaissances traditionnelles (Article 8 j) et dispositions connexes)**

- a) Renforcement des capacités qu'ont les communautés autochtones et locales d'élaborer des stratégies et des systèmes de protection des connaissances traditionnelles;
- b) Amélioration des capacités nationales en vue de la mise en place et du maintien de mécanismes destinés à protéger les connaissances traditionnelles aux niveaux national et sous-national;

- c) Élaboration de plans d'action nationaux pour la rétention des connaissances traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- d) Exécution des activités prioritaires identifiées dans le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;
- e) Projets qui renforcent la participation des populations autochtones et locales à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

#### **4.7 Utilisation durable (Article 10)**

- a) Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable.

#### **4.8 Mesures d'incitation (Article 11)**

- a) Concevoir des approches relatives à l'application de mesures d'incitation, y compris, au besoin, l'évaluation de la diversité biologique des écosystèmes pertinents, le renforcement des capacités nécessaires pour l'élaboration et l'application de mesures d'incitation et la mise en place de cadres juridiques et d'orientation appropriés;
- b) Projets contenant des mesures d'incitation qui favorisent l'élaboration et l'application de mesures d'incitation sociales, économiques et juridiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) Projets qui facilitent l'exécution du programme de travail sur les mesures d'incitation;
- d) Mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité à identifier les moyens de les indemniser.

#### **4.9 Recherche et formation (Article 12)**

- a) Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces, lorsque cela répond aux objectifs du projet et est conforme aux priorités nationales.

#### **4.10 Éducation et sensibilisation du public (Article 13)**

- a) Renforcement des capacités pour l'éducation, la sensibilisation du public et la communication dans le domaine de la diversité biologique aux échelles nationale et régionale, selon la priorité accordée dans l'Initiative mondiale pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;
- b) Mise en œuvre des stratégies, programmes et activités nationaux de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, conformément à son mandat;
- c) Exécution des activités prioritaires identifiées aux niveaux national et régional en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

d) Éléments de projet prenant en compte la promotion de la compréhension de l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que des mesures nécessaires à cette fin.

#### **4.11 Accès aux ressources génétiques (Article 15)**

a) Activités d'inventaire comme par exemple les évaluations de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, une évaluation des points forts et faibles de la capacité humaine et institutionnelle du pays, et la promotion de la recherche d'un consensus entre les différentes parties prenantes;

b) Renforcement des capacités :

i) pour promouvoir l'élaboration et l'application avec succès de mesures législatives, administratives et de politique générale ainsi que d'orientations sur l'accès aux ressources génétiques, y compris les aptitudes et les capacités en matière scientifique, technique, commerciale, juridique et de gestion;

ii) concernant les mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, y compris le renforcement des capacités liées à la valorisation économique des ressources génétiques;

iii) concernant le transfert de technologies qui permet aux fournisseurs d'apprécier pleinement les modalités de partage des avantages au stade de la délivrance des permis d'accès et d'y participer activement;

c) Projets qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages à l'appui de l'application des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;

d) Formulation aux niveaux national, sous-régional et régional de mécanismes d'accès et de partage des avantages, y compris de mesures de surveillance, d'évaluation et d'incitation;

e) Dans le cadre des projets de diversité biologique, d'autres initiatives de partage des avantages telles que le soutien à des initiatives d'entreprise par des communautés autochtones et locales, la facilitation de la viabilité financière des projets qui encouragent l'utilisation des ressources génétiques, et les éléments appropriés de la recherche ciblée.

#### **4.12 Accès à la technologie et transfert de technologie (Article 16)**

a) Exécution du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique conformément aux articles 16 à 20 de la Convention et sur la base des besoins et des priorités recensées par les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition, notamment :

i) en renforçant les capacités administratives, juridiques et judiciaires et de politique générale;

ii) en facilitant l'accès aux technologies exclusives pertinentes;

iii) en accordant d'autres incitations financières et non financières pour la diffusion de technologies appropriées;

- iv) en renforçant les capacités des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes concernées quant à l'accès aux technologies pertinentes et à leur utilisation;
  - v) en améliorant la capacité qu'ont les instituts de recherche nationaux de créer des technologies ainsi que d'adapter, de diffuser et de mettre au point des technologies importées compatibles avec leur accord de transfert et le droit international, y compris au moyen de bourses et de programmes d'échange internationaux;
  - vi) en appuyant le lancement et l'exécution d'initiatives régionales ou internationales pour faciliter le transfert de technologie et la coopération en matière de technologie ainsi que la coopération technique et scientifique, y compris les initiatives conçues pour faciliter la coopération Sud-Sud et la création conjointe Sud-Sud de nouvelles technologies, et une telle coopération entre les pays à économie en transition;
- b) Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention;
  - c) Programmes nationaux en cours de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique au moyen d'un meilleur accès à la technologie et à l'innovation et d'un transfert amélioré de technologie et d'innovation;
  - d) Renforcement des capacités en cas de besoin dans les domaines notamment : i) des technologies de conservation et d'utilisation durable; ii) de la gestion et des cadres réglementaires associés à l'accès et au transfert de technologie et d'innovation;
  - e) Projets qui encouragent l'accès à la technologie, au transfert de technologie et à la coopération pour la création en commun de technologies.

#### **4.13 Coopération technique et scientifique et mécanisme du centre d'échange (Article 18)**

- a) Renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet;
- b) Mise en place et renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations;
- c) Mise en place et actualisation des mécanismes nationaux du centre d'échange et participation au mécanisme du centre d'échange de la Convention;
- d) Activités qui fournissent un accès à la coopération technique et scientifique.

#### **4.14 Prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre de son mandat**

- a) Études d'inventaire nationales, régionales et sous-régionales pour permettre : i) la meilleure planification de la future assistance et sa meilleure adaptation aux besoins respectifs des pays admissibles car l'approche unique en matière de prévention des risques biotechnologiques s'est révélée inappropriée; ii) l'identification d'objectifs clairs et réalistes; iii) l'identification et la fourniture de compétences techniques et avérées pour la mise en œuvre des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques; iv) la mise en place d'un système de coordination efficace qui facilite le soutien, l'appropriation et la participation de tous les ministères et pouvoirs publics nationaux concernés afin d'assurer synergie et continuité;
- b) Élaboration et exécution d'activités de renforcement des capacités, y compris l'organisation d'ateliers nationaux, régionaux et interrégionaux de renforcement des capacités comme de réunions préparatoires. Création de capacités techniques, financières et humaines, notamment une éducation post-universitaire, des laboratoires de prévention des risques biotechnologiques et le matériel pertinent. Mise en œuvre du Plan d'action révisé de renforcement des capacités pour l'application efficace du Protocole de Cartagena sur la de prévention des risques biotechnologiques;
- c) Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Coordination et harmonisation des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux régional et sous-régional;
- d) Sensibilisation, participation du public et partage de l'information, y compris par le biais du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- e) Participation nationale durable au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris le renforcement des capacités, afin de tenir compte de la nécessité pour les Parties de pouvoir fournir des informations sommaires dans les formats communs de transmission (en particulier les mots-clés pour classer les fichiers) et dans une langue officielle des Nations Unies pour permettre l'enregistrement de ces informations auprès du portail central;
- f) Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation et la gestion des risques ainsi que pour la mise au point de techniques de détection permettant d'identifier les organismes vivants modifiés, y compris l'établissement de laboratoires et la formation de personnel local scientifique et régulateur. Transfert et création en commun de technologies dans le domaine de l'évaluation des risques, de la gestion des risques, de la surveillance et de la détection d'organismes vivants modifiés;
- g) Facilitation de la procédure consultative de collecte d'informations aboutissant à l'établissement de rapports nationaux comme le prévoit le Protocole.

#### **4.15 Approche par écosystème**

- a) Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.

#### **4.16 Diversité biologique des forêts**

a) Projets et activités de renforcement des capacités destinés à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts aux niveaux national, régional et sous-régional et utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés;

b) Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts autochtones.

#### **4.17 Diversité biologique agricole**

a) Projets qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs;

b) projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole.

#### **4.18 Diversité biologique des eaux intérieures**

a) Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines;

b) Projets qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

#### **4.19 Diversité biologique marine et côtière**

a) Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération;

c) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée.

#### **4.20 Diversité biologique insulaire**

a) Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire.

#### **4.21 Terres arides et subhumides**

- a) Projets qui mettent en œuvre le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides;
- b) projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides.

#### **4.22 Diversité biologique des montagnes**

- a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses.

#### **4.23 Changements climatiques et diversité biologique**

- a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème;
- b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté;
- c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

#### **4.24 Rapports nationaux**

- a) Établissement par les Parties qui sont des pays en développement et des Parties à économie en transition de rapports nationaux, gardant à l'esprit la nécessité d'avoir un accès opportun, facile et rapide à des fonds.

### **C. Critères d'admissibilité**

1. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont habilités à recevoir des fonds lorsque la Convention entre en vigueur pour eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui cherchent à répondre aux objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments peuvent bénéficier d'une aide financière de la structure institutionnelle.
2. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir, pour des projets liés à la diversité biologique, des ressources financières aux Parties à économie en transition.
3. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique et des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, sont habilités à recevoir des fonds du Fonds pour l'environnement mondial.

4. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties à la Convention et prennent l'engagement politique sans réserve d'adhérer au Protocole, pourront eux aussi bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de la création de centres d'échange nationaux et autres moyens institutionnels nécessaires pour permettre à une non-Partie de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.

#### ***D. Rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties***

1. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties avec au besoin des mises à jour. De plus, conformément aux articles 28 et 54 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif devra le mettre à disposition dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer les rapports axés sur les résultats consacrés à sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sa contribution au financement des coûts marginaux et au cofinancement de l'endettement.

#### ***E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement***

1. L'examen de l'efficacité du mécanisme de financement aura lieu tous les quatre ans et il devra coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties.

2. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait prendre les mesures suivantes pour améliorer davantage l'efficacité du mécanisme de financement :

##### ***2.1 Procédures relatives aux projets***

a) Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays;

b) Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM;

c) Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties;

d) Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties;

e) Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données fondés sur la Toile, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties;

f) Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits États insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties.

## **2.2 Cofinancement**

- a) Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention;
- b) Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite.

## **2.3 Coûts marginaux**

- a) Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux;

## **2.4 Conformité et collaboration des agents d'exécution**

- a) Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agents d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial;
- b) Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agents d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du Fonds pour l'environnement mondial, et pour éviter les processus de duplication et les processus parallèles.

## **2.5 Appropriation nationale**

- a) Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM;
- b) Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention;
- c) Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants.

## **2.6 Surveillance et évaluation**

- a) Consulter le Secrétaire exécutif sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le Fonds pour l'environnement mondial qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention;
- b) Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties;
- c) Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties;

d) Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM.

### **2.7 Programme des petits dons**

a) Poursuivre son élargissement du programme des petits dons du Fonds pour l'environnement mondial à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

### **2.8 Prise en compte des sexes/pécificités**

a) Inclure les perspectives des hommes et des femmes, des populations autochtones et des communautés locales dans le financement de la diversité biologique et des services écosystémiques;

### **2.9 Viabilité**

a) Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés.

## **F. Reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM**

On trouvera à l'annexe de la décision VIII/18 la liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

## **G. Coopération entre les secrétariats**

1. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée sur une base réciproque aux réunions respectives de ces deux organes.

2. Le Secrétaire exécutif devrait, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant le financement de la diversité biologique.

3. Le Secrétaire exécutif, le directeur général du Fonds pour l'environnement mondial et le directeur du Bureau de l'évaluation du FEM sont encouragés à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats.